

L'an deux mille vingt, le jeudi 9 juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 2 juillet 2020

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 22

- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**

49_2020

Secrétaire de Séance :

M. François BLAT

OBJET :

- Achat d'une parcelle route de la Folie

Etaient présents (22) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Charles BENJABEN, Gwenaëlle BEAUDON, Simon BRASSART, Sandrine MERCIER, Stéphane SANSONE, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Sabine TROUILLET, Marie-Noëlle LALLIER, Michael DELATTRE, Romain POLLART, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE

Ont donné pouvoir (1) : Valérie MAHIEU donne pouvoir à François ERLEM.

Absents (0) :

Dans le cadre du PLUI, des parcelles situées entre la route de la Folie et la route de Guise ont été ciblées pour accueillir un futur projet de lotissement.

Afin de pouvoir réaliser la liaison entre celui-ci et le centre-ville, la commune souhaite se porter acquéreur d'une partie de la parcelle B 1859, sise 38 route de la Folie et appartenant aux consorts Massol, d'une contenance d'environ 250 m², pour un montant de 17 500 € hors frais de notaire.

Cette proposition a été acceptée.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir pour l'achat de la parcelle B 1859, sise 38 route de la Folie

Ainsi fait et délibéré en séance

les jours, mois et an susdits

Le Maire

François ERLEM

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

